



Bruxelles, le 25 octobre 2019
(OR. en)

13448/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0233(NLE)**

**AVIATION 202
RELEX 960**

DOCUMENT DE TRAVAIL

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	ST 131554/19
Objet:	Proposition de DÉCISION du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission élargie d'Eurocontrol en ce qui concerne les principes régissant l'établissement de l'assiette des redevances de route et le calcul des taux unitaires ainsi que les conditions d'application du système de redevances de route et les conditions de paiement • Compromis de la présidence

Delegations will find attached a revised draft Council decision on the position to be taken on behalf of the European Union within the enlarged Commission of Eurocontrol, regarding principles for establishing the cost-base for en-route charges and the calculation of the unit rate and conditions of application of the route charges system and conditions of payment.

Changes with respect to the Commission's proposal are marked with **bold** and [...].

In the absence of comments by delegations by close of business on **Monday, 28 October 2019**¹, the file will be forwarded to the lawyer-linguists for legal-linguistic revision, and subsequently to Coreper and Council for adoption as a "I/A" item at a future meeting.

¹ avia-mar@consilium.europa.eu

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Commission élargie d'Eurocontrol en ce qui concerne les principes régissant l'établissement de l'assiette des redevances de route et le calcul des taux unitaires ainsi que les conditions d'application du système de redevances de route et les conditions de paiement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Accord multilatéral relatif aux redevances de route (ci-après l'"Accord")² est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1986.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de l'Accord, la Commission élargie adopte les principes régissant la détermination des coûts pour le calcul des redevances de navigation aérienne et les conditions d'application et de paiement de ces redevances.
- (3) Le Comité élargi **a adopté**, [...] pendant sa **112^e** session [...] des **26 et 27 juin 2019**, des décisions relatives, d'une part, [...] **aux modifications proposées pour les principes** régissant l'établissement de l'assiette des redevances de route et le calcul des taux unitaires et, d'autre part, à une mise à jour des conditions d'application du système de redevances de route et des conditions de paiement (ci-après les "décisions").

² <https://www.eurocontrol.int/sites/default/files/article/attachments/multilateral-agreement-relating-to-route-charges.pdf>

- (4) Il convient d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission élargie d'Eurocontrol, **qui approuvera ces modifications lors de sa session ad hoc du 28 novembre 2019**, étant donné que l'objet de ces décisions est largement couvert par la législation de l'Union, notamment le règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission³. Ces actes peuvent donc affecter des règles communes ou en altérer la portée, et l'Union dispose d'une compétence externe exclusive en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (5) L'objectif des décisions est de maintenir la cohérence avec les règles de l'Union en matière de transports, notamment avec le règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil⁴ et le règlement d'exécution (UE) 2019/317. Il convient, dès lors, d'appuyer l'adoption de ces décisions.
- (6) Il convient que la position de l'Union soit exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres de la Commission élargie d'Eurocontrol, agissant conjointement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au cours de la procédure écrite avant ou pendant la **session ad hoc** de la Commission élargie d'Eurocontrol, qui se tiendra le 28 novembre 2019, consiste à:

- a) soutenir la mise à jour des principes pour l'établissement de l'assiette des redevances de route⁵;

³ Règlement d'exécution (UE) 2019/317 de la Commission du 11 février 2019 établissant un système de performance et de tarification dans le ciel unique européen et abrogeant les règlements d'exécution (UE) n° 390/2013 et (UE) n° 391/2013 (JO L 56 du 25.2.2019, p. 1).

⁴ Règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen ("règlement-cadre") (JO L 96 du 31.3.2004, p. 1).

⁵ <https://ext.eurocontrol.int/ftp/?t=93085cefad506a898b74bf51ae9f2ec6> document Eurocontrol n° 19.60.01

- b) soutenir la mise à jour des conditions d'application du système de redevances de route et des conditions de paiement⁶.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er} est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres de la Commission élargie d'Eurocontrol, agissant conjointement.

Article 3

La présente décision **entre en vigueur le jour de son adoption** [...].

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

⁶ <https://ext.eurocontrol.int/ftp/?t=5db7f9ad4dda0c0a7803388ca46b101e> document
Eurocontrol n° 19.60.02-1